



Ville de La Teste-de-Buch

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

PROJET DE CONTRAT

Commune de La Teste de Buch

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE MICRO CRECHE INTERENTREPRISES et
GARDERIE HORAIRES ATYPIQUES à PYLA SUR MER**

Table des matières

Préambule	
Chapitre 1. Dispositions générales.....	
Article 1 : Objet du contrat.....	
Article 2 : Domanialité publique.....	
Article 3 : Durée du contrat	
Article 4 : Droits réels.....	
Article 5 : Exploitation personnelle	
Article 6 : Sous-occupation.....	
Article 7 : Cession du contrat.....	
Chapitre 2. Biens mis à disposition	
Article 8 : Localisation des biens mis à disposition	
Article 9 : Inventaire des biens mis à disposition.....	
Chapitre 3. Stipulations dans l'intérêt du domaine.....	
Article 10 : Approbation des travaux réalisés par l'Occupant.....	
Article 11 : Responsabilité de l'Occupant lors des travaux.....	
Article 12 : Conservation du domaine	
Article 12-1 : Entretien courant à la charge de l'Occupant.....	
Article 12-2 : Grosses réparations à la charge de l'Occupant et ouvrages à édifier.....	
Article 12-3 : Fluides et télécommunications.....	
Article 13 : Porter à connaissance.....	
Article 14 : Horaires d'ouverture de l'équipement.....	
Chapitre 4. Stipulations financières et fiscales	
Article 15 : Redevance d'occupation domaniale	
Article 15-1 : Montant de la redevance	
Article 15-2 : Exigibilité	
Article 15-3 : Actualisation	
Article 15-4 : Retard de paiement des redevances exigibles	
Article 16 : Régime fiscal	
Chapitre 5. Assurance	
Article 17 : Obligation d'assurance	
Article 18 : Justification des polices d'assurances	
Chapitre 6 : Fin de contrat.....	

Article 19 : Résiliation anticipée
Article 19-1 : Résiliation pour un motif d'intérêt général.....
Article 19-2 : Résiliation sanction.....
Article 20 : Sort des biens au terme de la convention
Article 21 : Règlement des litiges
Article 22 : Annexes.....

**ENTRE LES
SOUSSIGNES**

D'UNE PART

La commune de La Teste-de-Buch, l'esplanade Edmond Doré (33260), représentée par son Maire en exercice, Patrick DAVET, dûment habilité à cet effet par une *délibération du Conseil Municipal* du.....

Ci-après désignée « *La Commune* »,

ET

D'AUTRE PART

La Société inscrite au RCS de
.....sous le numéro dont le siège
social est à Représentée par
.....

Ci-après désignée « *l'Occupant* »,

La Commune et l'Occupant sont ci-après dénommés l'une ou l'autre, individuellement « *la Partie* », ou conjointement « *les Parties* ».

Préambule

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, à Pyla sur Mer, cadastrée section BX n°90, 91 et 92, sis 4 allée de la Chapelle, Pyla-Sur-Mer. Cette parcelle est composée d'un bâtiment. Au regard du plan cadastral réalisé par géomètre en annexe I, la partie concédée est composée :
Jardin = 1412 m².
Partie Bâtiment = 493 m².
Préau = 160 m²

Cette parcelle est classée en zone UPA au Plan Local d'Urbanisme de La Teste de Buch.

La commune souhaite octroyer une autorisation sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public consécutive de droits réels pour une durée fixée ci-après.

L'occupation temporaire de l'espace tel que défini en annexe I de la présente a vocation à devenir une micro crèche interentreprises et d'une garderie Horaires Atypiques. Cet espace est à mettre en place et à créer par le futur exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, elle a donc initié une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicités permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aux termes de cette procédure, la société qui a été sélectionnée, et la Commune s'est dite prête à lui accorder une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels prévue aux articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction issue de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sous les charges et conditions suivantes.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : Objet du contrat

La Commune autorise le titulaire à occuper sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutive de droits réels, les locaux et emplacements désignés à l'article 8 et annexe 1. La présente convention est destinée à permettre la mise en place, l'exploitation, la gestion et le bon fonctionnement d'une micro crèche interentreprises ainsi qu'une garderie horaires atypiques pour les 3-12 ans ouvertes du lundi au dimanche.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, à titre précaire et révocable, à exploiter une micro crèche interentreprises ainsi qu'une garderie horaires atypiques pour les 3-12 ans ouvertes du lundi au dimanche.

A cet effet, l'Occupant est autorisé à effectuer des travaux de réorganisation de l'espace intérieur du bâti existant (cloisonnement, création, modification...) dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que les activités ci-avant listées sans une autorisation préalable écrite de la commune.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, sans l'accord préalable écrit de la Commune entraînera le retrait automatique de la présente convention et l'obligation pour l'Occupant de procéder à la remise en état des locaux ou terrains.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le financement et la réalisation des travaux d'aménagement sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'Occupant conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 2 : Domanialité publique

Le contrat à conclure est une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels régie par les articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les parties sont donc convenues de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'Occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

Article 3 : Durée du contrat

Caractère précaire, temporaire et révocable

Conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du CG3P, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut avoir qu'un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment dans les conditions ci-après.

Durée ferme

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie et acceptée pour une durée ferme de **ONZE (11) ANNEES.**

Elle prendra effet à compter du 1^{er} Août 2024.

Renouvellement – Tacite reconduction

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée de la convention, l'Occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 4 : Droits réels

L'Occupant dispose des droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ce titre dans les conditions des articles L.1311-5 du CGCT et suivants.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Les droits réels conférés par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir qu'à une personne préalablement agréée par la Commune, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Ces droits réels conférés par le titre, les ouvrages, constructions et installations peuvent être hypothéqués selon les conditions fixées à l'article L.1311-6-1 du CGCT.

Précision étant ici faite que les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des présentes, et cela quel qu'en soient les circonstances et les motifs. A ce titre, le BENEFCIAIRE s'oblige ici expressément à informer ses créanciers éventuels, sans que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Article 5 : Exploitation personnelle

La convention d'occupation domaniale constitutive de droits réels étant consentie à titre *intuitu personae*, l'Occupant est tenu d'exploiter personnellement les activités objet de la présente convention.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part de l'Occupant sans que ce contrat emporte transfert de la responsabilité.

L'Occupant reste seul responsable à l'égard de la Commune du respect des exigences posées par la présente convention.

Article 6 : Sous-occupation

L'Occupant pourra autoriser un tiers dénommé « Sous-Occupant » à occuper tout ou partie des parcelles mises à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de la Commune quant au Sous-Occupant proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine public.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera retirée de plein droit, conformément à l'article 19 de la présente convention.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au Sous-Occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

L'Occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'Occupant et le Sous-Occupant devra impérativement être remis à la Commune dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de la Commune de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le Sous-Occupant ne pourra en outre réclamer à la Commune aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait par la Commune de la présente convention.

Article 7 : Cession du contrat

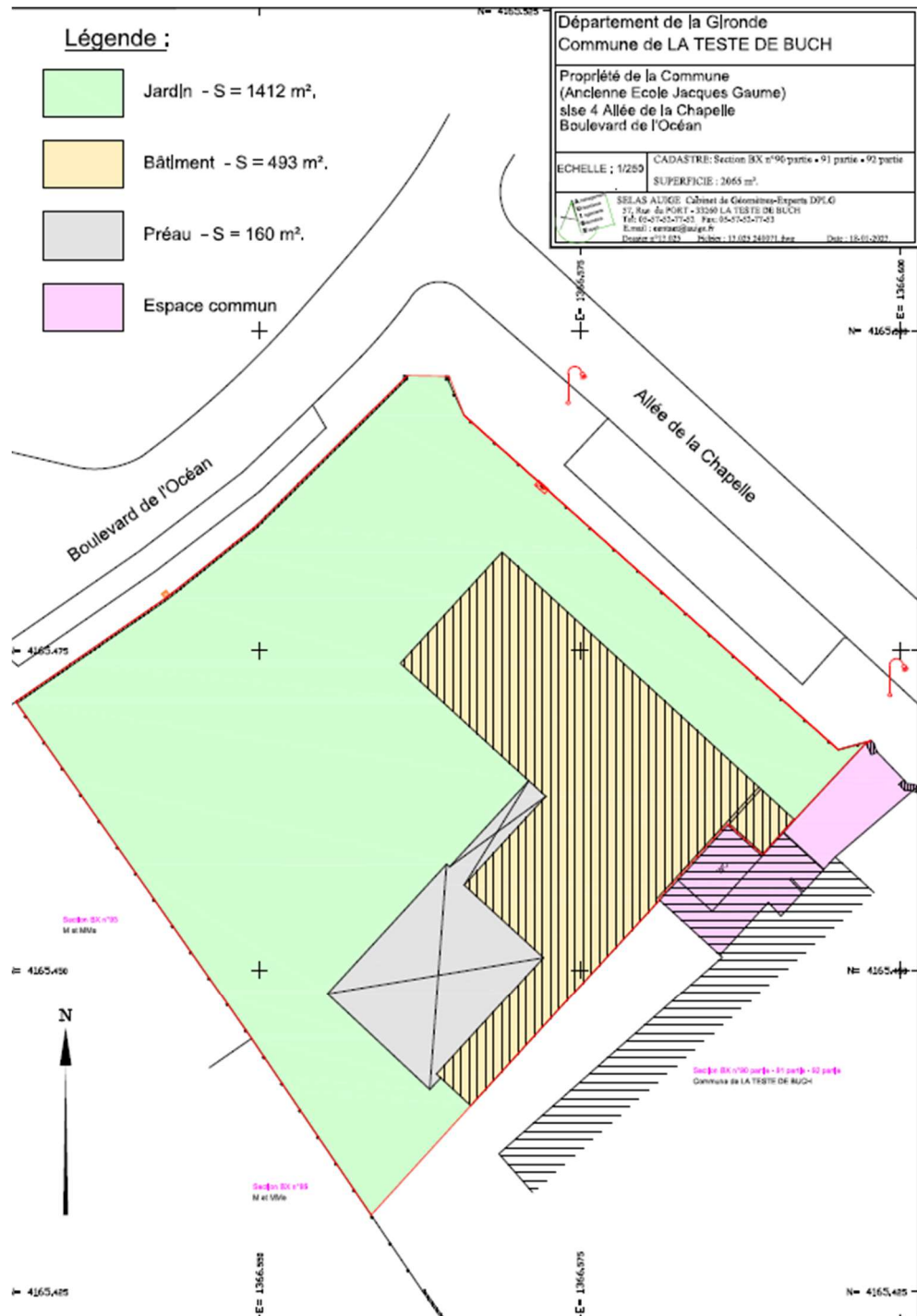
La cession du contrat ne peut légalement intervenir qu'avec l'autorisation préalable et écrite de la Commune.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera retirée de plein droit, conformément à l'article 20-2 de la présente convention.

Chapitre 2. Biens mis à disposition

Article 8 : Localisation des biens mis à disposition

La Commune met à disposition de l'Occupant le bien sur la parcelle cadastrale suivante comme présenté en Annexe I :



La partie concédée est la partie entourée en rouge avec les surfaces indiquées en haut à gauche du relevé.

Il est noté qu'il existe une partie commune à l'ensemble du bâtiment qui, par suite, n'est pas privative et n'entre pas par suite dans la mise à disposition dans la présente AOT.

La Commune déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes autres que celles résultant éventuellement de la loi et des titres de propriété.

La parcelle objet de la présente convention est située pour une partie de la parcelle en zone UPA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune.

[ANNEXE N°1]

L'occupation sera strictement limitée aux biens énumérés ci-dessus. L'occupant ne pourra placer aucun équipement en dehors de l'emprise des biens qui seront mis à disposition.

L'occupant pourra jouir paisiblement des biens à sa disposition.

Article 9 : Inventaire des biens mis à disposition

Dans le délai de quinze (15) jours à compter du 1^{er} Août 2024, une visite sera organisée en vue de dresser un état des lieux contradictoire des parcelles, des constructions et installations, mises à disposition de l'Occupant.

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi à l'issue de la visite, celui-ci est signé par les parties puis annexé à la présente convention. **[ANNEXE N°2]**.

En acceptant ce procès-verbal, l'Occupant est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux des installations et des équipements qui lui sont mis à sa disposition.

En conséquence, l'Occupant ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre la Commune en raison de la situation des lieux des installations et des équipements.

De même, l'Occupant ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre la Commune en raison de la réalisation des risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

Chapitre 3. Stipulations dans l'intérêt du domaine

Article 10 : Approbation des travaux réalisés par l'Occupant

L'Occupant soumet à l'agrément de la Commune les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de cette dernière.

Le dossier du projet comprendra les plans, la description des procédés d'exécution, les devis estimatifs ainsi que le planning de réalisation.

La Commune fait connaître sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle aura été saisie.

La preuve de cette saisine incombe à l'Occupant, elle peut être apportée par tous moyens

Article 11 : Responsabilité de l'Occupant lors des travaux

L'exécution des travaux d'aménagement sur les parcelles mises à disposition est à la charge exclusive de l'Occupant et sous son entière responsabilité.

L'utilisation des parcelles ainsi que tous les travaux à réaliser le cas échéant doivent répondre aux dispositions du règlement du PLU.

Les installations et équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques.

L'activité autorisée doit s'effectuer dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la Commune, des usagers, ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des lieux.

Article 12 : Conservation du domaine

L'Occupant déclare avoir une connaissance parfaite de l'état de conservation des lieux, des installations et des équipements qui sont mis à sa disposition.

Par conséquent, il ne pourra en aucun cas solliciter la Commune pour le financement des tâches d'entretien et travaux décrits ci-après et ce, quelle qu'en soit la nature.

Article 12-1 : Entretien courant à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra maintenir les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée du contrat, à ses frais exclusifs, et sous sa seule responsabilité, de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise aux normes qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

Article 12-2 : Grosses réparations à la charge de l'Occupant – Ouvrages à édifier par le bénéficiaire

L'Occupant effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur les ouvrages et installations, y compris celles relevant de l'article 606 du code civil, qui devront être réalisées conformément aux réglementations qui s'imposent.

En conséquence, la Commune ne pourra en aucun cas prendre en charge les dépenses relatives à ces travaux de grosses réparations.

Le BENEFCIAIRE s'engage ici expressément à édifier et installer des ouvrages et réalisation de travaux comme préciser dans son offre.

A défaut, les présentes seront résiliées de plein droit sans formalités.

Le bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ses travaux.

L'IMMEUBLE objet des présentes sera destiné à accueillir une activité de micro crèche interentreprises et garderie horaires atypiques.

Article 12-3 : Fluides et télécommunications

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations de l'Occupant, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charge par l'Occupant qui souscrira tous les abonnements auprès des prestataires concernés.

La Commune autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondants, à ses frais exclusifs.

Le paiement des frais liés consommation et charge des fluides sera à la charge de l'Occupant.

Article 13 : Porter à connaissance

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

Article 14 : Horaires d'ouverture de l'équipement

Indiquer horaires d'ouverture et fermeture – procédure à mettre en place le cas échéant – dans le cadre du contrat définitif.

Chapitre 4. Stipulations financières et fiscales

Article 15 : Redevance d'occupation domaniale

Article 15-1: Montant de la redevance avant la mise en service du restaurant

En contrepartie de l'occupation des locaux, l'Occupant s'obligera à verser une redevance fixe annuelle de euros.

Article 15-2 : Exigibilité

Redevance fixe : La redevance fixe est payable annuellement et d'avance par virement ou prélèvement bancaire sur la base d'un titre de recettes annuel émis par le service Finances de la Commune.

Article 15-3 : Actualisation

La redevance fera l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année, en application de la variation à la hausse du dernier indice INSEE du coût de la construction connu au moment de la révision.

Article 15-4 : Retard de paiement des redevances exigibles

Tout retard de paiement entrainera de plein droit le versement, par l'occupant, d'intérêts moratoires au taux légal.

Faute pour l'Occupant de s'acquitter du montant de la redevance dans le délai d'un mois suivant mise en demeure de payer, la convention à intervenir sera résiliée de plein droit sans indemnité conformément à l'article 20-2 de la présente convention.

Article 16 : Régime fiscal

Tous les impôts et taxes fiscales ou parafiscales, existant ou à venir, liés à l'occupation et l'exploitation de l'équipement, notamment la taxe foncière, seront à la seule charge de l'Occupant.

A cet égard, il est rappelé qu'en application de l'article 1400 du Code Général des Impôts la taxe foncière sera établie au nom du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel et non à celui du propriétaire du bâtiment.

Chapitre 5. Assurance

Article 17 : Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'Occupant sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement et du bon état de ses installations, dans le cadre des dispositions du présent contrat.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. A cet effet, l'Occupant s'assurera sans limitation pour les dommages causés aux personnes physiques.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Occupant, lequel demeure responsable du bon fonctionnement du service dans les conditions fixées au contrat.

L'Occupant sera seul responsable vis-à-vis des usagers, des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties qui couvriront l'Occupant.

Les polices assureront à concurrence de la valeur actuelle les biens et les équipements pour tous les risques.

Il est précisé que les compagnies d'assurances renoncent à tous les recours contre la Commune d'agglomération, excepté le cas de malveillance (de la part de la Commune ou de ses représentants).

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de sinistre de l'ouvrage et/ou des équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et/ou de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées à l'occupant qui devra se charger des travaux de remise en état sans que cela n'affecte en rien l'estimation de la valeur de l'équipement avant le sinistre.

L'Occupant informera par écrit la Commune du règlement et du montant des indemnités dans un délai de huit (8) jours à compter de leur versement.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre et au plus tard dans les six mois (6) à compter de l'accord écrit de la Compagnie d'assurance sur l'indemnisation.

Article 18 : Justification des polices d'assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la Commune.

L'Occupant lui adresse à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger de l'Occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

Chapitre 6. Fin de contrat

Indépendamment du cas dans lesquelles les parties s'accordent conventionnellement pour mettre fin au contrat, ce contrat cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- À sa date d'expiration normale,
- En cas de résiliation anticipée.

Article 19 : Résiliation anticipée

La Commune pourra mettre fin au contrat avant son terme, pour un motif d'intérêt général ou en cas d'inexécution par l'Occupant des stipulations de la présente convention.

Article 19-1 : Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Commune pourra résilier le contrat pour un motif d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'Occupant.

Dans ce cas, l'Occupant sera indemnisé des amortissements financiers relatifs aux ouvrages, installations, équipements et matériels, restant à courir au moment de la résiliation. Les indemnités seront fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert, et seront payées à l'Occupant, sauf contentieux sur leur montant, dans les six mois qui suivent la prise d'effet de la résiliation.

Article 19-2 : Résiliation sanction

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment :

- Si l'Occupant décide d'affecter les locaux, même de manière temporaire, à une destination non prévue au contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune;
- Si l'Occupant cède la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune;
- Si l'Occupant autorise une sous-occupation domaniale sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune;
- Si l'Occupant cède les droits réels issus du contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune;
- La non-production de justifications d'assurances après mise en demeure restée infructueuse.
- Si l'occupant n'obtient pas l'agrément nécessaire à la nature même de l'occupation (micro crèche interentreprises et garderie horaires atypiques)

La Commune pourra prononcer elle-même la déchéance de l'Occupant.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure annonçant cette sanction et restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte de l'Occupant.

Conformément à l'article L. 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune s'engage à informer les créanciers régulièrement inscrits de son intention de résilier le contrat au minimum deux mois avant la notification de la décision de déchéance à l'Occupant notamment pour qu'ils soient mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

Article 20 : Sort des biens au terme de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la Commune.

Article 21 : Règlement des litiges

Pour tout différend né entre les parties dû à l'interprétation ou à l'exécution de la convention à intervenir le règlement du litige relèvera du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 22 : Annexes

ANNEXE 1 : Plan cadastral identifiant les biens mis à disposition,

ANNEXE 2 : Etat des lieux d'entrée.





Nom, prénom

Date

Signature (précédée de la mention «Lu et approuvé») :

ANNEXE I

Légende :

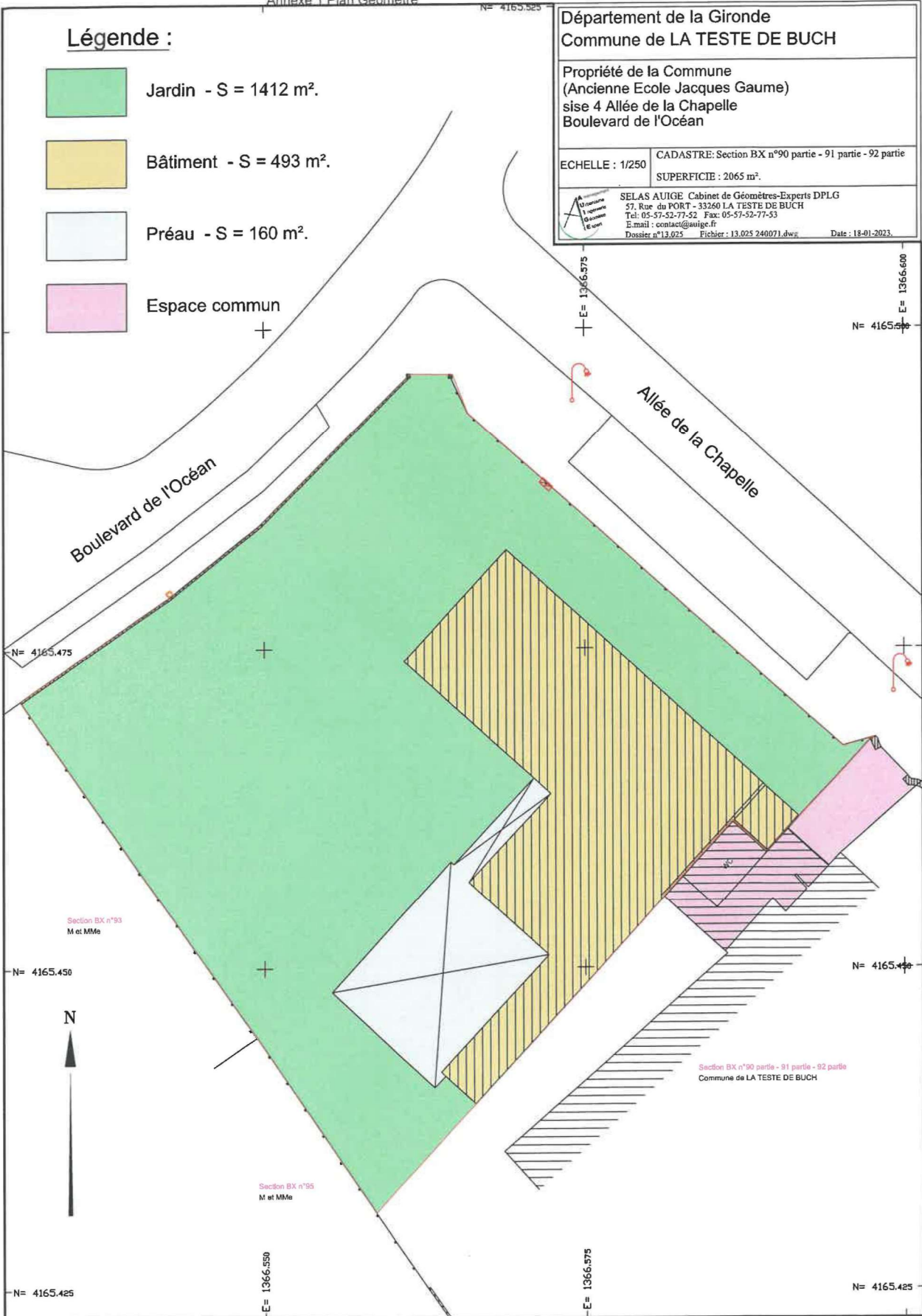
-  Jardin - S = 1412 m².
-  Bâtiment - S = 493 m².
-  Préau - S = 160 m².
-  Espace commun

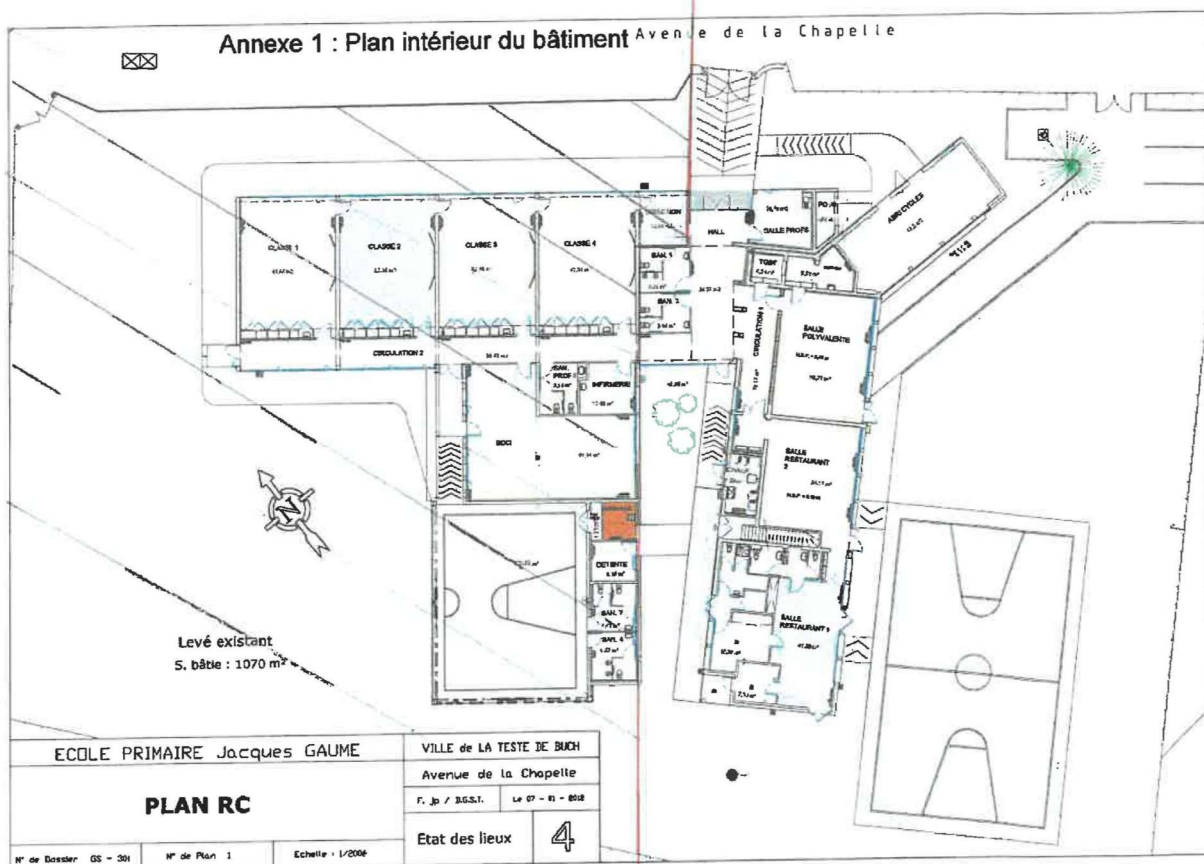
Département de la Gironde
Commune de LA TESTE DE BUCH


Propriété de la Commune
(Ancienne Ecole Jacques Gaume)
sise 4 Allée de la Chapelle
Boulevard de l'Océan

ECHELLE : 1/250 CADASTRE: Section BX n°90 partie - 91 partie - 92 partie
SUPERFICIE : 2065 m².

SELAS AUIGE Cabinet de Géomètres-Experts DPLG
57, Rue du PORT - 33260 LA TESTE DE BUCH
Tel: 05-57-52-77-52 Fax: 05-57-52-77-53
E-mail : contact@auge.fr
Dossier n°13.025 Fichier : 13.025 240071.dwg Date : 18-01-2023.





 partie du bâtiment mise à disposition

ANNEXE 2 Etat des Lieux
(à intégrer lors de sa réalisation et signature)